

**CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE
ALSACE DU TERRITOIRE OUEST
POUR LE PROJET DE POLE MEDICAL ET ASSOCIATIF PAR LA COMMUNE DE
WINGEN-SUR-MODER**

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CD-2024-..... du Conseil d'Alsace du 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

La Commune de Wingen-sur-Moder, représentée par son Maire, Monsieur Christian DORSCHNER, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal du ,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 ;

Vu le Contrat Local de Santé médico-social du Pays de Saverne Plaine et Plateau 2020-2024 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2021-7-4-6 du 13 juillet 2021 relative à l'adhésion de la convention du programme « Petites Villes de Demain » de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;

VU la délibération n°CP-2023-9-12-11 du 13 novembre 2023 relative à la convention d'Opérations de Revitalisation Urbaine dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et « Action Cœur de Ville II » ayant approuvé la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de la Ville de Wingen-sur-Moder ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Le projet de pôle médical et associatif porté par la Commune de Wingen-sur-Moder, faisant l'objet de la présente convention, répond aux enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025, à savoir :

- **Enjeu attractivité** : pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attractant, accueillant, autosuffisant.
 - o **Objectif opérationnel** : Développer les services prioritairement dans les bourgs centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population, d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, sport au collège)

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de « pôle médical et associatif » porté par la Commune de Wingen-sur-Moder en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectifs du projet

Le projet consiste à construire un bâtiment répondant aux besoins des professionnels de santé et des associations locales en quête d'espace de rencontre et de réunion. En sa qualité de bourg centre et de Petite Ville de Demain, la Commune de Wingen-sur-Moder se donne les moyens d'y répondre.

2.2 Contexte

Le projet s'intègre dans le cadre du Contrat Local de Santé médico-social du Pays de Saverne Plaine et Plateau 2020-2024 sur les axes suivants :

- Axe 1 : coordination des acteurs sur les stratégies d'intervention en santé ;
- Axe 2 : offre de santé, prévention et éducation thérapeutiques du patient ;
- Axe 3 : accès à la prévention et aux soins des populations vulnérables.

Le projet s'inscrit dans une démarche environnementale par la présence de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment et la production de chaud ou froid à partir d'un système réversible.

2.3 Contenu du projet

Le bâtiment du pôle médical et associatif sera composé de 2 niveaux :

- Rez-de-chaussée, pôle médical : cabinets de consultation pour les dentistes et professionnels paramédicaux (cabinets d'infirmiers, kinésithérapeutes, psychologues) ;
- Au 1^{er} étage, pôle associatif : bureaux pour les permanences des associations du territoire et des services publics (impôts, mission locale), salles de réunion, salle polyvalente de 200 places.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET

Les partenaires signataires de la présente convention prennent acte que le porteur de projet de pôle médical et associatif est la Commune de Wingen-sur-Moder.

3.1. Engagements de la Commune

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre à disposition gratuitement les locaux du 1^{er} étage pour des événements portés par la CeA (4 fois par an maximum) ;
- Mettre à disposition gratuitement un bureau pour les consultations du service social (4 fois/an), exemple : séances de prévention pour la PMI ;
- Favoriser l'emploi d'un bénéficiaire du RSA lors de recrutement de personnel d'entretien des locaux en prenant attache en amont du recrutement avec l'équipe emploi du territoire Ouest.

COMMUNICATION:

- Participer à l'accueil de réunions publiques sur les aides la rénovation thermique de l'habitat ;
- S'associer au réseau jeunesse FDMJC ;
- Faire le lien avec la Maison des Adolescents (antenne de Saverne) ;
- Faire le lien avec le Contrat Local de Santé du Pays de Saverne Plaine et Plateau 2020-2024 : soin et prévention ;
- Communiquer à la CeA les données relatives aux économies d'énergie générées par le photovoltaïque.

SANTE :

- Faire que des stagiaires universitaires soient accueillis par les professionnels paramédicaux ;
- Mettre à disposition si nécessaire un logement pour l'accueil des stagiaires ;
- Mobiliser les professionnels de santé pour promouvoir les métiers paramédicaux auprès des collégiens dans le cadre de forums d'orientation et accueillir des stagiaires de 3^{ème} ;

- Encourager les professionnels paramédicaux à prendre en charge les publics démunis ou en rupture sociale orientés par les infirmiers de l'équipe mobile de santé et/ou ayant fait l'objet d'un bilan de santé.

BILINGUISME :

- Mettre en place une signalétique bilingue ;
- Proposer des animations en allemand ou alsacien en lien avec la bibliothèque et le périscolaire.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne Alsace

Dans le cadre de la co-construction, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de l'éducation et de la jeunesse et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ;
- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwoch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale ;
- Prêter les ouvrages et outils pédagogiques disponibles à la Bibliothèque d'Alsace : bilinguisme, parentalité, handicap, etc. ;
- Mettre à disposition son équipe emploi du territoire Ouest pour faciliter le recrutement/formation/offre de tutorat du BRSA ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 303 112 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

La présente convention vaut engagement de la Commune de Wingen-sur-Moder à la construction du pôle médical et associatif.

Le coût du projet s'élève à 3 111 281 € HT.

Le montant des dépenses éligibles arrêté par la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à 2 020 748 € HT, soit le montant correspondant à la partie médicale du bâtiment.

Le plan de financement du pôle médical et associatif est le suivant :

Dépenses (HT)		Recettes	
Dépenses inéligibles <i>(pôle associatif)</i>	1 090 533 €	Etat (DETR)	493 232 €
		Région Grand Est	300 000 €
Dépenses éligibles <i>(pôle médical, aménagement extérieur et maîtrise d'œuvre)</i>	2 020 748 €	Collectivité européenne d'Alsace <i>(part calculée sur les dépenses éligibles)</i>	303 112 €
		Commune	2 014 937 €
TOTAL	3 111 281 €	TOTAL	3 111 281 €

La Collectivité européenne d'Alsace participe au financement du projet de pôle médical et associatif à travers une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace d'un montant maximum de 303 112 €, représentant 15% d'une dépense éligible de 2 020 748 € HT.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

Les modalités de paiement de la subvention d'investissement de la CeA au bénéfice de la Commune de Wingen-sur-Moder sont définies dans une convention financière à conclure entre les deux partenaires.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat départemental, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de

WINGEN-SUR-MODER,

Le Maire,

Christian FAUTH